

tives ont été établies par le Gouvernement en 1919 après l'effervescence de Winnipeg.

L'honorable M. McMEANS: Vous dites?

L'honorable M. DANDURAND: L'effervescence de Winnipeg.

L'honorable M. STANFIELD: Le mot est joli.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, c'est le premier qui m'est venu aux lèvres. Mon honorable ami ne doit pas oublier que parfois je n'ai guère le loisir de réfléchir pour trouver le mot juste en langue anglaise, laquelle n'est pas ma langue maternelle.

L'honorable M. GRAHAM: Votre premier choix a été heureux.

L'honorable M. DANDURAND: On juge que cette loi, qui est une loi d'exception, entache nos Statuts parce qu'elle est formulée dans les termes les plus extravagants. Elle permet de faire du plus léger soupçon une présomption de culpabilité. En 1891 ou en 1892, il y a eu une codification de nos lois criminelles, et je crois vraiment que nous devrions maintenant revenir à des lois normales puisque la situation elle-même est redevenue normale. Après la guerre, bien des gens craignaient que l'agitation créée en Russie n'ébranlât de fond en comble toutes nos institutions, et ils pensaient que nous avions besoin de ces prescriptions exceptionnelles et impitoyables afin de protéger la nation.

Selon moi, nous donnerions une preuve de la confiance que nous inspire le bon sens de notre population, en passant l'éponge sur ces deux articles. Les notes explicatives couvrent une page entière. Les articles dont il s'agit sont vraiment une insulte pour un pays pacifique comme le nôtre. Nous comptons sur nos propres lois criminelles comme sur le meilleur moyen d'abattre la sédition. Nous avons des lois qui s'appliquent à toutes les tentatives d'infraction. Nous pouvons lutter contre ces tentatives et les réprimer à l'aide de nos lois régulières et normales.

Je ne reprendrai pas tous les arguments invoqués de part et d'autre. Je propose la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais savoir du représentant du ministère si les autres lois suffisent lorsque nous avons affaire aux gens que décrivent les articles qu'on nous prie d'abroger. Dans ce cas, pourquoi a-t-il fallu inscrire ces articles dans le Code criminel?

L'honorable M. DANDURAND: Je pensais que j'avais couvert ce terrain. Tout le monde était nerveux en 1919; tout le monde appréhendait l'avenir. Nous avons eu dans quelques endroits du Canada des adeptes du

bolchévisme et nous nous demandions si la nouvelle doctrine, introduite par Lénine et Trotsky, ne se propagerait pas d'une extrémité à l'autre du pays, et si elle ne transformerait pas et ne bouleverserait pas nos institutions. Il y eut un peu d'émoi à Winnipeg—voilà une autre désignation.

L'honorable M. McMEANS: Un mot différent.

L'honorable M. DANIEL: L'appellation est plutôt nouvelle n'est-ce pas—un peu d'émoi?

L'honorable M. DANDURAND: L'émoi s'est apaisé, et la situation est redevenue normale. Le ministre de la Justice occupe un excellent poste pour savoir comment venir à bout d'un cas spécial auquel ces deux articles pourraient s'appliquer. Il a près de lui la gendarmerie à cheval qui surveille toutes les démarches des démagogues du Canada, et il reçoit chaque jour des rapports sur ce qui se passe. J'ai moi-même fait l'intérim du ministre de la Justice et j'ai été étonné des renseignements que nous pourrions recueillir. Tout le ministère de la Justice, ayant sous ses ordres les chefs de la gendarmerie à cheval, connaissant ses agents et recevant leurs rapports, ne se demande même pas si indépendamment de ces deux articles qui ont été le résultat d'une émotion éphémère—notre loi criminelle est suffisante pour lutter contre toutes les difficultés qui pourraient surgir.

Son Honneur le PRESIDENT: Honorables messieurs, je crois savoir de d'honorable sénateurs désirent traiter ce sujet; aussi, je mettrai la motion aux voix puis je suspendrai la séance.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je pensais qu'en mettant maintenant la question aux voix, nous abrégions peut-être les discours, s'il y a une chance de vider l'ordre du jour avant le dîner.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, cette question a si souvent été discutée dans cette enceinte que, comme l'a dit le représentant du ministère, il est inutile d'argumenter davantage. Depuis que la loi est en vigueur, je n'ai pas connu de cas où quelqu'un ait souffert par suite de ses prescriptions ou de certains articles de la loi d'immigration dont nous serons aussi saisis à l'occasion d'un bill tendant à abroger ces articles.

Si nous adoptons le présent bill, le seul résultat sera celui-ci: Supposons qu'un individu vienne en ce pays dans le but avoué de renverser par la violence l'ordre de choses établi, nous ne pourrions pas le déporter. Il faudra d'abord qu'il commette un crime, puis qu'il subisse un procès et qu'il soit déclaré coupable,